

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;
Vu la demande de permission de voirie et d'autorisation d'entreprendre les travaux du groupe ELABOR 18 rue des murgers 21380 MESSIGNY ET VANTOUX pour l'implantation d'une chambre et armoire et le raccordement du réseau fibre optique sur propriété communale 70 rue de la Redoute (cadastrée AC N° 100) à compter du 02/09/2019.

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Article 1 :

Groupe ELABOR est autorisé à réaliser des travaux de création de GC, chambres et armoires pour la fibre optique au 70 rue de la Redoute et sur propriété communale cadastrée section AC N° 100, et la réalisation d'une tranchée longitudinale sous accotement à compter du 2 septembre 2019, pour une durée de 180 jours.

Article 2 :

Les travaux ne devront pas faire obstacle à la circulation routière et des piétons, ni au libre accès de la propriété. La signalisation sera mise en place par le groupe ELABOR sous le contrôle du directeur des services communaux. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. Les opérations de réhabilitation seront opérées dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, l'entreprise prendra toutes mesures de sécurité nécessaires.

Article 4 :

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire et de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal et le Directeur des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au groupe ELABOR à MESSIGNY ET VANTOUX.

Fait aux Rousses, le 12 août 2019
Le Maire,


Bernard MAMET

